MAINTIEN D'UN MAIRE ADJOINT DANS SES FONCTIONS

En application de l'article L 2122-18, alinéa 3 du Code Général des Collectivités Territoriales : « Lorsque le Maire a retiré les délégations qu'il avait données à un Adjoint, le Conseil Municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions. »

Dès lors, les délégations données à Monsieur POQUE, Maire Adjoint, par arrêté du 31 mars 2008, lui ayant été retirées par arrêté du 23 septembre 2010, il est demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur son maintien en qualité de Maire Adjoint.

PROJET DE DELIBERATION

Les Membres du Conseil Municipal :

1°) adoptent le rapport présenté,

2°) décident de maintenir Monsieur Julien POQUE en qualité de Maire Adjoint.